

N° 159

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1979-1980

Rattachée pour ordre au procès-verbal de la séance du 17 janvier 1980.
Enregistrée à la Présidence du Sénat le 18 janvier 1980.

PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

*tendant à modifier les articles 23 et 25 de la Constitution et permettre aux **Ministres antérieurement parlementaires** de retrouver leurs **mandats d'élus nationaux**,*

PRÉSENTÉE

PAR M. HENRI CAILLAVET,

Sénateur.

Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La Constitution de 1958 empêche un député devenu Ministre de retrouver son siège d'élu national. Par opposition le Parlement a voté en 1978 un amendement dont j'étais l'auteur qui permet à un membre de l'Assemblée européenne, devenu Ministre, de retrouver son siège à Strasbourg si son remplaçant parmi les suivants de liste accepte de démissionner.

La sagesse voudrait que désormais on harmonise la Constitution française avec cette « opportunité » européenne.

Est-il besoin de dire que cet article 18 manque de précisions quant aux incompatibilités. Certes la morale politique fera en sorte que chacun démissionnera des diverses commissions auxquelles il peut appartenir même en dehors de celles du Parlement (Commission de l'Informatique et des Libertés...) mais aucun texte précis ne le dit encore. La pratique des « nominations au titre des personnalités extérieures » dans des commissions créées spécialement par des lois ne s'amplifie-t-elle pas ?

Il est souhaitable bien évidemment que toute précaution soit prise au niveau de la rédaction de l'article 18.

Enfin, l'alinéa ajouté à l'article 25 tend, dans le domaine de l'ordonnance du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution, de prévoir les conditions dans lesquelles les parlementaires devenus ministres peuvent retrouver leur siège au cours d'une même législature lorsqu'ils sont appelés à cesser leurs fonctions.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi constitutionnelle qui vous est soumise en vous demandant de bien vouloir l'adopter.

PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

Article premier.

L'article 23 de la Constitution est modifié comme suit :

Art. 23. — Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles pendant la durée de leurs fonctions avec l'exercice de tout mandat parlementaire, et des représentations liées à ce mandat, de toute fonction de représentation professionnelle à caractère national, de toute attribution dans des commissions créées spécialement par des lois et de tout emploi public ou de toute activité professionnelle.

« Une loi organique fixe les conditions dans lesquelles il est pourvu au remplacement des titulaires de tels mandats, fonctions ou emplois. Le remplacement des membres du Parlement a lieu conformément aux dispositions de l'article 25. »

Article 2.

L'article 25 de la Constitution est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Elle fixe les conditions dans lesquelles les parlementaires devenus Ministres peuvent retrouver leur siège au cours d'une même législature lorsqu'ils sont appelés à cesser leurs fonctions. »